

GE_GERICHTE ACPR/47/2024 vom 10. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_47_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/47/2024 du 10 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/47/2024 del 10 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant considère que la mise en cause s'est rendue coupable de dénonciation calomnieuse à son égard. Il ne conteste pas que le Ministère public, dans son ordonnance, n'ait pas appréhendé les faits dénoncés sous l'angle de la calomnie ou de la diffamation. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ces qualificatifs plus avant.

E. 3.1

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Cependant, cette décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 178 et la référence citée; et encore, récemment, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018, consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant s'estime innocent des accusations portées contre lui, arguant qu'il avait bénéficié d'une ordonnance de non-entrée en matière le

- 4/6 - P/2741/2023 13 décembre 2022. Dans cette décision, le Ministère public a constaté que les faits dénoncés étaient prescrits. Ce motif ne peut être compris comme la constatation ou la reconnaissance que les griefs élevés contre le recourant étaient infondés et procédaient

d'une volonté de la plaignante de le faire condamner en toute connaissance de son innocence. Ce constat, tout comme du reste celui de prévention insuffisante dans la précédente ordonnance de non-entrée en matière rendue le 25 avril 2022 dans la P/2_____/2021, signifiait que des soupçons existaient, mais qu'une condamnation n'entrait pas en considération. L'on ne saurait donc interpréter l'effet de la non-entrée en matière précitée, soit l'abandon des poursuites dans la P/1_____/2021, comme un indice que la mise en cause savait le recourant innocent des faits qu'elle avait dénoncés le 30 avril 2021. Ordonnance de non-entrée en matière et dénonciation calomnieuse ne sauraient être confondues. Le grief est mal fondé.

E. 4

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/2741/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.